

ARRETE MUNICIPAL N°2023-16
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

LE MAIRE DE GRAYE-SUR-MER

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande en date du 2 juin 2023 par laquelle la société CIRCET, agence de Mondeville, demande l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public à Graye-sur-Mer afin de procéder à la réalisation des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique du Conseil Départemental du Calvados, pour permettre :
- aiguillages de conduites existantes,
 - étude de prise en compte des besoins et de l'état du réseau télécom
 - travaux de génie civil (réparations, construction d'infrastructure...).
 - la pose de fibre optique dans ces mêmes infrastructures,
 - le raccordement des fibres déployées (pose de boîtes de raccordement dans les chambres France Télécom),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution et du contrôle de travaux courants sur les voies publiques de la commune de Graye-sur-Mer et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 4 septembre 2023, et pendant toute la durée des travaux, la société CIRCET ou ses sous-traitants sont autorisés conformément à leur demande à occuper le domaine public sur les voies suivantes :

Route d'Arromanches / la Platine

Avenue du Général de Gaulle

Rue Grande

Route de Sainte Croix

Chemin de Banville

Route de Banville

Sentier du Bougon Rue des Grèbes

Rue des Tadornes

Chemin du Mont

Impasse des Courlis

Rue des Cygnes

Impasse des Hérons

ARTICLE 2 : Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire devra être mise en place par la société CIRCET ou un de ses sous-traitants et retirée à l'issue du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entrepreneur aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de GRAYE SUR MER.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graye-sur-Mer, le 22 juin 2023

Le Maire



Pascal THIBERGE



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer
- Société CIRCET